

Politique
documentaire
commune
aux
médiathèques
de La Roquebrussanne,
Méounes,
Néoules,
Rocbaron

(A consulter sur place, merci)



Séance du 4 décembre 2006

NOMBRE DE MEMBRES		
Membres en Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	16

L'an deux mil six et le quatre décembre

Date de la convocation
27.11.2006

à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
27.11.2006

Délibération n° 05 / 04.12.06

Monsieur André GUIOL, Maire.

Présents : M. GUIOL A., M. LAUGIER P., Mme SKRIBLAK R., M. ELIE J., M. ACCUSANO R., M. ARNAUD G., Mme AVELINE R., Mme BICHAUD M.C., M. DAZIANO J.P., Mme DIAQUIN G., M. LACOMBE C., Mme LENGACHER J., M. PARENA R., M. SERRET C.

Absents représentés :
M. GRISOLLE pouvoir à M. GUIOL A.
Mme CASTILLO WINTER pouvoir à M. ACCUSANO R.

Absents excusés : Mme ARGENTO, M. GAIMARD, Mme GARA.

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, ont été procédé à la nomination de Monsieur C. LACOMBE, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Acceptation de la définition de la politique documentaire commune aux médiathèques municipales du canton de La Roquebrussanne : (Néoules Méounes, La Roquebrussanne et Rocbaron).

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que, dans le cadre du projet de rapprochement des quatre médiathèques municipales Néoules, Méounes, La Roquebrussanne et Rocbaron et d'harmonisation de leur fonctionnement, il convient d'accepter la définition de la politique documentaire commune.

Cette politique documentaire se substitue aux règlements antérieurs initialement en place dans les 4 médiathèques respectives. Ce document de politique documentaire retrace les missions allouées aux médiathèques municipales qui s'inscrivent dans les principes énoncés par la chartre des bibliothèques : « assurer l'accès du public, à l'information, à la formation et à la culture ». Elles doivent servir toutes les catégories de population sans exclusion ni privilège. Tous les documents sont classés selon la classification décimale de DEWEY, adaptée aux exigences de classement de toute médiathèque.

Le Conseil, ouï l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la définition de la politique documentaire telle que définie en annexe de la présente.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Monsieur André GUIOL
Maire de Néoules

Acte rendu exécutoire

Dépôt en préfecture le : 14 DEC. 2006

Publication ou modification le : 15 DEC. 2006

Document de politique documentaire commun aux médiathèques municipales du canton de La Roquebrussanne

* Elles sont à ce jour (en novembre 2006) au nombre de quatre.

Il s'agit de :

- ✓ La médiathèque « Elie Alexis » de La Roquebrussanne
- ✓ La médiathèque municipale de Méounes
- ✓ La médiathèque municipale « Le Petit Prince » de Néoules
- ✓ La médiathèque municipale « Docteur Téli » de Rocbaron

Les termes de ce document de politique documentaire ont été étudiés et acceptés par les responsables des médiathèques et par leur autorité municipale.

Il en découle le document suivant :

1) Présentation générale

Dans le cadre du budget d'acquisition qui leur est alloué, les missions des médiathèques municipales s'inscrivent dans les principes énoncés par la « charte des bibliothèques » : « assurer l'accès du public à l'information, à la formation et à la culture.. ». Elles se doivent de servir toutes les catégories de la population, sans exclusion, ni privilège. Tous les documents sont classés selon la classification décimale de Dewey adaptée aux exigences de classement de toute médiathèque. Les collections ne doivent pas être soumises à une censure politique, raciale, idéologique, religieuse, ni à des pressions commerciales.

2) Les supports

Les médiathèques municipales disposent des supports suivants que l'on appellera « documents » afin de faciliter la compréhension du document de politique documentaire. Il s'agit de :

- ✓ Livres
- ✓ Magazines
- ✓ CD audio

- ✓ Cassettes vidéo
- ✓ Disques compacts
- ✓ DVD

3) Acquisition des documents

Les missions des médiathèques municipales sont les suivantes :

- ✓ Entretien et développer la pratique de la lecture auprès des publics jeunes et adultes. Il est nécessaire de s'appuyer sur des collections pluralistes, de niveaux de lecture et de compréhension variées, mises à jour régulièrement.
- ✓ Assurer l'accès aux différentes formes d'expression culturelle. Le texte, l'image et le son participent à l'enrichissement personnel. Les bibliothèques sont un lieu de diffusion et de médiation, en cela elles contribuent à mettre en valeur des thématiques, des œuvres ou des auteurs peu présents dans le circuit commercial.
- ✓ Garantir l'accès aux nouveaux supports et aux nouvelles technologies (DVD).
- ✓ Favoriser la formation initiale et permanente, la mise à jour des acquis scolaires, universitaires ou professionnels.
- ✓ Etre un lieu de découvertes, de rencontres, d'échanges et de convivialité dans la cité.

4) Politique documentaire

Le choix des livres respecte le pluralisme des opinions dans la mesure où ces dernières ne contreviennent pas à la législation en vigueur.

La qualité des textes et des images, l'actualité et l'exactitude des informations sont des critères prioritaires d'acquisition.

La langue française est privilégiée dans toutes les matières.

Les médiathèques municipales dans la mesure du possible, assurent régulièrement le renouvellement de leurs collections. Elles affinent et ajustent au fil des années leur politique documentaire.

Afin de maintenir un fonds vivant et attractif, des documents sont retirés des collections et peuvent être soit donnés, soit éliminés, soit conservés dans des fonds particuliers selon la législation en vigueur. Un certain nombre de critères

peuvent être retenus (dont l'exactitude, l'obsolescence, l'état matériel du document).

5) Principes de pluralisme et critères de choix

Les documents des médiathèques municipales sont achetés pour permettre aux usagers :

- ✓ de s'informer (documents récents et pertinents)
- ✓ de se cultiver
- ✓ de se distraire

Les collections de documents sont destinées à tous. Elles tendent, dans leur ensemble, à l'encyclopédisme, tout en restant variées dans leur niveau de difficultés. Les médiathèques municipales offrent à un grand public (qui n'a d'intérêts ni professionnels, ni spécialisés) un large choix d'accès à l'information (monographies, presse, multimédia)

Les collections témoignent des différents courants de pensée existants, permettant de comprendre le monde, son passé, son présent et d'appréhender son avenir. Les collections sont mises en place dans un esprit de complémentarité des supports. La lecture publique jeunesse prend en compte les enfants de la crèche au lycée. Pour les adolescents, l'objectif est de les conduire progressivement vers les collections adultes. L'exhaustivité est exclue : quel que soit le domaine, les médiathèques municipales ne peuvent acheter tous les documents dans toutes les langues ni sur tous les supports. Les collections s'inscrivent dans la durée : les documents à caractère éphémère sont, dans la mesure du possible, écartés. Il sera donc réservé aux seules revues de traiter de sujets à caractère éphémère.

Sont exclus des acquisitions :

- ✓ Les manuels scolaires ou universitaires
- ✓ Les documents à caractère raciste pornographique, ultra violent ou portant atteinte à la dignité de l'homme.
- ✓ Les ouvrages émanant directement d'un parti politique (programmes, propagande...)
- ✓ Les ouvrages pouvant émaner des sectes
- ✓ Les ouvrages à caractère diffamatoire

6) Les collections

L'ensemble des documents disponibles dans les médiathèques municipales se répartit de la manière suivante :

- ✓ Les collections « Jeunesse » : documents en libre accès destinés aux enfants et aux adolescents
- ✓ Les collections « Vidéos » : cassettes et DVD en libre accès
- ✓ Les collections « Adultes » : documents en libre accès destinés aux adultes.
- ✓ Les collections « Musique » : disques compacts en libre accès.
- ✓ Les collections « Usuels" en consultation sur place.
- ✓ Les collections « Actualités » : revues, guides et annuaires en consultation sur place.
- ✓ Les fonds spécifiques : certaines médiathèques peuvent disposer d'un fond spécifique qu'elles gèrent indépendamment des autres médiathèques du canton

7) Demandes de lecteurs

Les suggestions des lecteurs sont prises en compte et étudiées dans des délais raisonnables.

Elles doivent respecter les articles 3 et 4 de la présente charte ainsi que les contraintes budgétaires.

Les médiathèques municipales proposent une formation des lecteurs qui en font la demande à l'utilisation du catalogue informatisé.

8) Dons et legs

En ce qui concerne les dons et les legs, il appartient aux responsables des différents secteurs d'accepter des dons (en tenant compte des critères de sélection mentionnés dans les paragraphes consacrés au pluralisme et à la politique documentaire).

Les responsables des médiathèques se réservent le droit de ne pas les mettre en libre accès, voire de les orienter vers d'autres établissements. Il demeure important de ne pas nuire à la cohérence des fonds.

9) Modalités d'acquisition

Des fournisseurs extérieurs comme les librairies varoises, les soldeurs, des représentants d'éditeurs, peuvent être sollicités.

La médiathèque départementale de prêt (sise boulevard du colonel Michel Lafourcade 83300 Draguignan) propose un prêt de documents, dont un quart est renouvelé environ tous les trimestres, permettant une rotation régulière des fonds documentaires.

10) Les réseaux

1°) La médiathèque départementale de prêt de Draguignan a été créée en 1976. Elle est un service du Conseil Général du Var depuis 1986. Par sa mission première (« aide au développement de la lecture publique dans les communes de moins de 10 000 habitants »), elle participe activement à la dynamique des médiathèques municipales puisqu'elle propose, entre autres :

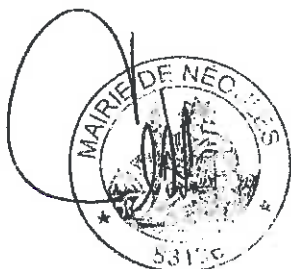
- ✓ En dépôt : de six cents à deux mille documents
- ✓ Elle soutient les actions de promotion du livre et de la lecture par le prêt d'expositions itinérantes régulières
- ✓ Un service de réservation des ouvrages par l'intermédiaire de la médiathèque municipale « Le Petit Prince »
- ✓ Des formations pour le personnel salarié et bénévole des médiathèques municipales
- ✓ La médiathèque départementale du Var favorise la constitution d'un réseau de bibliothèques publiques dans le département du Var.

2°) Le réseau des médiathèques du canton de La Roquebrussanne se compose des médiathèques municipales de La Roquebrussanne, Méounes, Néoules. Les différents sites sont complémentaires. Un site Internet commun leur permet de proposer leurs différents catalogues à l'ensemble de leurs lecteurs.

11) Les responsables

La politique documentaire est définie par le responsable de chaque médiathèque et les maires des communes concernées.

Le maire, André Guiol



André GUIOL
MAIRE de NÉOULES

Code de déontologie du bibliothécaire
adopté lors du conseil national de l'ABF (association des bibliothécaires français)
du 23 mars 2003

Le bibliothécaire est chargé par sa collectivité publique ou privée de répondre aux besoins de la communauté en matière de culture, d'information, de formation et de loisirs. Il constitue à cette fin les collections publiques, en assure la mise en valeur et l'usage citoyens.

Conscient des responsabilités qui sont les siennes et appliquant les lois et règlements en vigueur, il s'engage à respecter vis-à-vis de l'utilisateur, des collections, de sa collectivité et de sa profession les principes qui suivent.

Ce code déontologique du bibliothécaire, distinct de la charte documentaire propre à chaque établissement et de la charte des bibliothèques du Conseil supérieur des bibliothèques, les complète.

1. L'utilisateur

Le bibliothécaire est d'abord au service des utilisateurs de la bibliothèque.

L'accès à l'information et à la lecture étant un droit fondamental, le bibliothécaire s'engage dans ses fonctions à :

- **Respecter tous les utilisateurs**
- **Offrir à chacun une égalité de traitement**
- **Garantir la confidentialité des usages**
- **Répondre à chaque demande, ou, à défaut, la réorienter**
- **Assurer les conditions de la liberté intellectuelle par la liberté de lecture**
- **Assurer le libre accès de l'utilisateur à l'information sans laisser ses propres opinions interférer**
- **Permettre un accès à l'information respectant la plus grande ouverture possible, libre, égal et gratuit, sans préjuger de son utilisation ultérieure**
- **Garantir l'autonomie de l'utilisateur, lui faire partager le respect du document, favoriser l'auto formation**
- **Promouvoir auprès de l'utilisateur une conception de la bibliothèque ouverte, tolérante, conviviale.**

2. La collection

Le bibliothécaire favorise la réflexion de chacun par la constitution de collections répondant à des critères d'objectivité, d'impartialité, de pluralité d'opinion.

Dans ce sens, il s'engage dans ses fonctions à :

- Ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme et l'encyclopédisme intellectuel des collections
- Offrir aux usagers l'ensemble des documents nécessaires à sa compréhension autonome des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques et philosophiques
- Appliquer les dispositions législatives et réglementaires concernant les collections, ainsi que les décisions de la justice, sans se substituer à celle-ci, notamment celles qui interdisent la promotion de toute discrimination et de toute violence
- Assurer la fiabilité des informations, oeuvrer à leur mise à jour permanente et à leur conformité à l'état présent des connaissances scientifiques
- Organiser l'accès aux sources d'informations pour les rendre disponibles, y compris à distance, selon les normes professionnelles en vigueur
- Faire connaître et mettre en valeur les collections, les ressources, les services dans le respect de la neutralité du service public
- Faciliter la libre circulation de l'information

3. La tutelle (collectivité publique ou privée)

La tutelle définit dans son domaine de compétence une politique générale.

Dans ce cadre, la définition de la politique documentaire, déléguée au bibliothécaire, est précisée dans une charte, validée par la tutelle.

Le bibliothécaire en assure la mise en oeuvre au quotidien dans le respect de ce code.

- Le bibliothécaire participe à la définition de la politique culturelle de sa tutelle.
- Le bibliothécaire applique la politique de sa tutelle tant que celle-ci ne va pas à l'encontre des lois générales, des missions pérennes et spécifiques de l'établissement, ainsi que des valeurs définies dans ce code.
- Le bibliothécaire fait valoir auprès de sa tutelle les nécessités de la formation professionnelle, comme stagiaire ou comme formateur, et plus particulièrement celles liées à sa participation aux journées d'étude, aux voyages d'étude et aux instances statutaires des associations professionnelles. Cette participation est considérée comme temps de travail.

- Le bibliothécaire rend compte à sa tutelle, en les évaluant, des services et des activités de l'établissement.

- Le bibliothécaire veille à ne pas céder aux groupes de pression politiques, religieux, idéologiques, syndicaux, sociaux qui essaieraient d'influer sur les politiques d'acquisition par imposition forcée, interdiction ou intimidation, directement ou par le biais de sa tutelle.

4. La profession

Les personnels des bibliothèques forment un corps professionnel solidaire.

Au sein de ce corps, le bibliothécaire trouve aide et assistance, et apporte ses connaissances et son expérience.

Dans ce cadre, le bibliothécaire :

- Contribue à l'utilité sociale de la profession
- Exerce son métier sans laisser interférer ses intérêts ou ses opinions personnelles
- Développe son savoir professionnel, se forme et forme afin de maintenir un haut degré de compétence
- Visite des bibliothèques, rencontre des collègues, y compris à l'étranger
- S'implique dans la vie professionnelle en étant membre d'associations professionnelles, participe à des congrès (nationaux et internationaux) et en rend compte
- Publie et transmet, fait avancer la réflexion autour du métier en participant à des publications, à des colloques et journées d'étude
- Encourage la coopération, la mutualisation d'outils, l'appartenance à un réseau de coopération et de partage des savoirs
- Recherche l'amélioration des services par l'innovation
- Milite activement pour le recrutement et la promotion de personnel qualifié
- Elargit les publics
- S'implique professionnellement et intègre son établissement dans la vie de la cité.

Manifeste de l'Unesco sur la bibliothèque publique (1994)

La liberté, la prospérité, le progrès de la société et l'épanouissement de l'individu sont des valeurs humaines fondamentales, que seule l'existence de citoyens bien informés, capables d'exercer leurs droits démocratiques et de jouer un rôle actif dans la société, permet de concrétiser. Or, participation constructive et progrès de la démocratie requièrent une éducation satisfaisante, en même temps qu'un accès gratuit et sans restriction au savoir, à la pensée, à la culture et à l'information. La bibliothèque publique, clé du savoir à l'échelon local, est un instrument essentiel de l'éducation permanente, d'une prise de décisions indépendante et du développement culturel de l'individu et des groupes sociaux.

Par le présent Manifeste, l'Unesco proclame sa conviction que la bibliothèque publique est une force vivante au service de l'éducation, de la culture et de l'information et un moyen essentiel d'élever dans les esprits les défenses de la paix et de contribuer au progrès spirituel de l'humanité.

L'Unesco encourage en conséquence les autorités nationales et locales à soutenir le développement des bibliothèques publiques et à y contribuer activement.

La bibliothèque publique

La bibliothèque publique est, par excellence, le centre d'information local, où l'utilisateur peut trouver facilement toutes sortes de connaissances et d'informations.

Les services qu'elle assure sont également accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale. Des prestations et des équipements spéciaux doivent y être prévus à l'intention de ceux qui ne peuvent, pour une raison ou une autre, utiliser les services et le matériel normalement fournis, par exemple les minorités linguistiques, les handicapés, les personnes hospitalisées ou incarcérées.

La bibliothèque publique doit répondre aux besoins de tous les groupes d'âge. Elle doit recourir, pour les collections qu'elle constitue et les services qu'elle assure, à tous les types de médias appropriés et à toutes les technologies modernes aussi bien qu'aux supports traditionnels. Il est essentiel qu'elle satisfasse aux plus hautes exigences de qualité et soit adaptée aux besoins et au contexte locaux. Elle doit être à la fois reflet des tendances du moment et de l'évolution de la société, et mémoire de l'entreprise et de l'imagination humaines.

Les collections et les services ne doivent être soumis ni à une forme quelconque de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à des pressions commerciales.

Les missions de la bibliothèque publique

Les missions fondamentales, à l'accomplissement desquelles doit tendre la bibliothèque publique, ressortissent à l'information, l'alphabétisation, l'éducation et la culture, et consistent à :

1. créer et renforcer l'habitude de la lecture chez l'enfant dès son plus jeune âge
2. faciliter l'étude individuelle ainsi que l'enseignement formel à tous les niveaux
3. favoriser l'épanouissement créatif de la personnalité
4. stimuler l'imagination et la créativité des enfants et des jeunes
5. contribuer à faire connaître le patrimoine culturel et apprécier les arts, le progrès scientifique et l'innovation
6. donner accès aux expressions culturelles de tous les arts du spectacle
7. encourager le dialogue interculturel et favoriser la diversité culturelle
8. soutenir la tradition orale
9. assurer l'accès de la population à toutes sortes d'informations communautaires
10. fournir des services d'information appropriés aux entreprises, associations et groupes d'intérêts locaux
11. faciliter l'acquisition de compétences dans le domaine de l'information et de l'informatique
12. soutenir les activités et programmes d'alphabétisation destinés à tous les groupes d'âge, y participer, et, au besoin, prendre des initiatives dans ce domaine

Financement, législation et réseaux

Les services de la bibliothèque publique sont en principe gratuits. La bibliothèque publique relève de la responsabilité des autorités locales et nationales. Elle doit pouvoir s'appuyer sur des textes législatifs spécifiques et être financée par les autorités publiques, nationales ou locales. Elle doit constituer un élément essentiel de toute stratégie à long terme en matière de culture, d'information, d'alphabétisation et d'éducation.

Pour assurer la coordination et la coopération des bibliothèques à l'échelle nationale, les textes législatifs et les stratégies doivent aussi définir les caractéristiques et favoriser la mise en place d'un réseau national de bibliothèques régi par des normes de service convenues. Le réseau de bibliothèques publiques doit être conçu en ayant à l'esprit les bibliothèques nationales et régionales, les bibliothèques de recherche et les bibliothèques spécialisées, ainsi que les bibliothèques scolaires et universitaires.

Fonctionnement et gestion

Une politique claire doit présider à la définition des objectifs des priorités et des services en fonction des besoins de la communauté locale. La bibliothèque publique doit être organisée efficacement et selon les normes en vigueur dans la profession.

La bibliothèque doit coopérer avec des partenaires appropriés, par exemple groupes d'usagers et autres spécialistes à l'échelon local, régional, national et international.

Les services doivent être matériellement accessibles à tous les membres de la communauté. Cela suppose que la bibliothèque soit bien située, dispose d'installations propices à la lecture et à l'étude ainsi que de technologies appropriées et de pratique des horaires convenant aux usagers. Cela suppose également qu'elle soit à même d'assurer un certain nombre de services aux personnes qui sont dans l'incapacité de se rendre sur place.

Les services de la bibliothèque doivent répondre aux besoins différents des communautés rurales et urbaines. Le bibliothécaire est un intermédiaire actif entre les utilisateurs et les ressources. Formation professionnelle et éducation permanente sont indispensables pour lui permettre d'assurer les services voulus. Des programmes d'information et d'éducation des utilisateurs doivent être assurés pour les aider à tirer le meilleur parti de toutes les ressources.

Mise en oeuvre du Manifeste

Un appel pressant à appliquer les principes énoncés dans le présent Manifeste est ici adressé aux responsables nationaux et locaux et aux bibliothécaires du monde entier. Ce Manifeste a été rédigé en collaboration avec la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA).

¹⁷- Loi du 2 mars 1982, art. 59 : Le Conseil régional a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

¹⁸- Loi 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, art. 4.

¹⁹- Ces services peuvent être communs à plusieurs universités : services inter établissements de coopération documentaire ou bibliothèques inter universitaires.

²⁰- Cf. note 19

²¹- Cf. note 21

Extrait du "Rapport du président pour l'année 1991"

**publié par l'Association du Conseil supérieur des bibliothèques
avec le concours des ministères de l'éducation nationale, de la culture et de la
recherche**